

SAISON DES IMPÔTS

« La réforme fiscale, c'est quand vous promettez de réduire les impôts sur les choses qui étaient taxées depuis longtemps et que vous en créez de nouveaux sur celles qui ne l'étaient pas encore. »

Edgar Faure

La nouvelle saison d'impôt approche à grand pas.

Au cours des années passées, le Bulletin de la Saison impôt vous était envoyé en version papier de 4 pages et était donc axé sur les nouveautés fiscales.

La nouvelle édition électronique nous permet de vous transmettre une version plus élaborée. En plus d'effectuer un survol des nouveautés fiscales, nous abordons les stratégies fiscales parmi les plus courantes.

Afin d'en faciliter la lecture et vous permettre de cibler les sujets susceptibles de vous intéresser ainsi que les membres de votre famille, le bulletin est présenté par thèmes et les notions importantes sont encadrées.



PAUL RIOUX CPA inc.

Planification financière
et fiscale

Table des matières

Nouveautés	1
Général	3
Dons de charité	3
Frais médicaux	4
Bilan de vérification de revenus étrangers (Formulaire T1135) ..	5
Contributions politiques	5
Abonnements numériques	5
Taxes sur les biens de luxe	6
Par thèmes	
Étudiants	7
Familles	9
Futurs propriétaires	14
Propriétaires	16
Travailleurs	18
Retraités	21
Aînés	25
Personnes handicapées	28

Bonne lecture!

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Nouveautés

Parmi les nouvelles mesures annoncées par les gouvernements, celle-ci est certainement la plus intéressante.

Le CELIAPP est un régime qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 dont l'objectif est de permettre aux futurs propriétaires d'épargner en vue de l'achat d'une première maison.

- La cotisation annuelle maximale s'élève à 8 000 \$ avec un maximum cumulatif de 40 000 \$
- Les cotisations sont déductibles d'impôt tandis que le retrait pour l'achat d'une première propriété ne sera pas imposable.

De plus, et contrairement à ce qui avait été initialement annoncé, il sera possible d'utiliser à la fois le CELIAPP et le Régime d'accession à la propriété (RAP) pour l'achat d'une première propriété.

Le potentiel d'épargne pour un couple en vue d'une première propriété s'élève donc à 150 000 \$:

- 80 000 \$ pour le CELIAPP (2 x 40 000 \$)
- 70 000 \$ pour le RAP (2 x 35 000 \$).

Crédit d'impôt pour achat d'une première maison

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première maison est doublé en 2022 tant au fédéral qu'au Québec.

Crédit d'impôt pour achat d'une première maison		
	2021	2022
Fédéral	626	1 252
Québec	750	1 500
Total	1 376	2 752

Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire

Les dépenses maximales admissibles au crédit d'impôt sont augmentées de 10 000 \$ à 20 000 \$ en 2022 pour une économie potentielle d'impôt de 2 500 \$. Les personnes **âgées de 65 ans et plus, de même que les personnes handicapées**, peuvent bénéficier de ce crédit soit en lien avec des travaux permettant d'améliorer l'accès au logement, d'y faciliter les tâches de la vie quotidienne ou de réduire les risques de blessures.

Revente rapide d'une habitation (*flip immobilier*)

En vertu de cette nouvelle règle, le profit réalisé à la revente d'un immeuble qui a été détenu pour une période de moins d'un an sera réputé être un revenu d'entreprise.

Cette nouvelle mesure s'applique relativement aux biens immobiliers vendus après le 1^{er} janvier 2023, par exemple dans le cas de résidence, chalet ou immeuble à revenu.

Ainsi, si l'on revend une résidence ou un chalet à l'intérieur de la même année, le profit sera imposable comme un revenu d'entreprise. L'exemption de gain en capital pour résidence principale ne pourra être réclamée.

De même, le profit à la vente d'un immeuble à revenu à l'intérieur de la même année ne pourra être considéré comme un gain en capital (généralement imposé à raison de 25 % du gain), mais il sera plutôt réputé être un revenu d'entreprise (généralement imposé à 50%).

Cette mesure vise à contrer le phénomène des *flips immobiliers* engendré par la surchauffe récente du marché immobilier.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

À compter du 1^{er} janvier 2023, les travaux de rénovation en vue de permettre à un proche admissible d'habiter dans un deuxième logement indépendant au sein d'une maison donnent droit à un crédit d'impôt maximum de 6 265 \$ pour des dépenses admissibles maximales de 50 000 \$ (soit 15 % x 83,5 % x 50 000 \$).

De façon générale, un proche admissible est une personne apparentée et âgée de plus de 65 ans ou âgée de plus de 18 ans et handicapée.

Un deuxième logement doit avoir une entrée indépendante, une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir. Il peut s'agir d'une nouvelle installation ou d'une installation à même la maison existante.

Crédit pour assainissement des eaux usées

La période pour réclamer un crédit d'impôt à l'égard des dépenses de construction ou de rénovation d'installations d'évacuation des eaux (**ex : fosse septique, champs d'épuration**) est prolongée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2027. Rappelons que le crédit maximum est de 5 500 \$, soit 20 % des dépenses admissibles de 30 000 \$ (les premières dépenses de 2 500 \$ ne sont pas admissibles).

Frais de garde d'enfant

À compter de 2022, les personnes qui vous fournissent des services de garde d'enfant (ex : gardienne à la maison) doivent vous remettre un **Relevé 24** pour justifier les frais de garde que vous avez payés. Les reçus ne sont plus acceptés.

Afin de respecter le délai du 28 février, nous avons produit pour nos clients les Relevés 24 des gardiennes dont nous produisons les relevés d'emplois.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile (70 ans et plus)

Le taux de crédit qui était de 35 % en 2021 est augmenté de 36 % en 2022 et de 1 % par année par la suite jusqu'à concurrence de 40 %.

Taux de crédit					
%					
2021	2022	2023	2024	2025	2026
35	36	37	38	39	40

Seuil de réduction

Un nouveau taux de réduction du crédit de 7 % est introduit à partir d'un revenu net familial de 100 000 \$.

Les personnes non autonomes ont toujours droit au crédit de 35 % **peu importe leur revenu familial**, mais les hausses de 1 % seront sujettes à une réduction de 3 % si le revenu familial excède 60 135 \$.

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés (70 ans et plus)

Afin d'aider les aînés en période d'inflation élevé, le crédit pour soutien aux aînés est augmenté de 400 \$ à 2 000 \$.

Crédit pour activités des aînés (70 ans et plus)

Le crédit est aboli en 2023.

Crédit d'impôt pour un don important en culture

La date limite initialement fixée au 1^{er} janvier 2023 est abolie.

Rappelons qu'un don monétaire important (5 000 \$ à 25 000 \$), soit à un organisme culturel dans le domaine des arts ou de la culture au Québec soit d'un musée au Québec donne droit à un crédit additionnel de 25 % pour don. Ceci peut représenter une économie d'impôt allant de 73 % à 78 % du don selon le revenu du contribuable.

Nouveautés

Taxe de luxe

Une nouvelle taxe de luxe s'applique aux ventes d'automobiles et d'avions d'une valeur supérieure à 100 000 \$ ainsi qu'aux bateaux d'une valeur de plus de 250 000 \$.

Cette taxe s'applique à compter du 1^{er} septembre 2022 sur la vente (ou la location) de véhicules construits après 2018. Le taux de taxe correspond au moindre de :

- 20 % de l'excédent des seuils précédents (100 000 \$ ou 250 000 \$)
- 10 % de la valeur du véhicule

Détention d'immeubles résidentiels par des non - Canadiens

Moratoire de 2 ans (2023-2024)

Dans le but de réduire la spéculation immobilière, le gouvernement fédéral interdit aux non - Canadiens d'acquérir des immeubles résidentiels de moins de quatre logements pendant une période de deux ans, soit entre 2023 et 2024.

L'interdiction ne s'applique pas si l'achat est effectué en vue d'immigrer ou d'occuper un emploi au Canada au cours des deux années qui suivent l'achat.

Les non - Canadiens qui achèteraient une propriété malgré l'interdiction ainsi que toute personne qui leur fourniraient assistance ou service conseil (ex : notaire, courtier immobilier) est sujette à une pénalité maximale de 10 000 \$. De plus, la propriété pourrait être sujette à une revente forcée.

Taxes sur les logements inutilisés

Dans la même optique, le gouvernement fédéral a annoncé l'entrée en vigueur d'une nouvelle taxe annuelle de 1 % de la valeur d'un immeuble résidentiel vacant (moins de quatre logements) détenu par un non-Canadien au 31 décembre 2022.

Situations inattendues

Bien que cette nouvelle taxe vise principalement les propriétaires non - Canadiens, les **compagnies** qui détiennent au 31 décembre 2022 des immeubles résidentiels de moins de 4 logements doivent aussi produire une déclaration annuelle au plus tard le 30 avril 2023, **et ce, même si les actionnaires sont des citoyens canadiens et que les immeubles ne sont pas vacants**. Des pénalités substantielles de 10 000 \$ et plus peuvent s'appliquer en cas de non-production.

Dons de charité

Crédit pour don de charité

Le tableau suivant illustre le taux de crédit d'impôt en fonction du montant des dons et du revenu du contribuable.

Crédit pour don Revenu du contribuable			
Montant du don	Jusqu'à 112 655 \$	112 655 \$ à 221 708 \$	Plus de 221 708 \$
Jusqu'à 200 \$	32,5 %	32,5 %	32,5 %
Plus de 200 \$	48,2 %	50,0 %	53,3 %

Actions de sociétés publiques

Si vous songez à vendre des actions cotées à la Bourse et vous avez l'habitude d'effectuer des dons, il pourrait être plus intéressant de faire don de ces actions plutôt que d'effectuer vos dons en argent.

En effet, si vous donnez des actions, vous serez exonéré de l'impôt sur le gain en capital qui s'élève à environ 25 % du gain lorsque l'on est imposé au taux maximum.

Par exemple, vous détenez des actions de la Banque XYZ que vous avez payées 6 000 \$ et dont la valeur actuelle est de 10 000 \$. Leur vente entraînerait un impôt de 1 000 \$, soit 25 % du gain en capital de 4 000 \$ réalisé.

Si vous donnez plutôt ces actions, vous aurez un reçu de don correspondant à la valeur marchande des actions soit 10 000 \$ et vous économiserez en plus un impôt de 1 000 \$ sur le gain en capital exonéré.

Crédit additionnel de 25 % pour un don important en culture

Un don monétaire important en culture (ex. : musée, organisme culturel) de 5 000 \$ à 25 000 \$ donne droit à un crédit additionnel de 25 % au Québec. Par exemple, un contribuable ayant un revenu de plus de 221 708 \$ aurait droit à un crédit total de 78 % (53 % + 25 %).

Crédit pour don de mécénat culturel

Au Québec, un don d'au moins 25 000 \$ dans le domaine des arts ou de la culture donne droit à un crédit de 30 % pour un crédit total combiné avec le fédéral de 58 % dans le cas d'un contribuable ayant un revenu de plus de 221 708 \$.

Général

Crédit pour don de polices d'assurance vie

Si vous désirez effectuer un don plus substantiel à un organisme de bienfaisance, l'utilisation d'une police d'assurance vie peut s'avérer une stratégie intéressante. L'organisme devra naturellement faire preuve de patience en attendant d'encaisser le produit de l'assurance vie suite au décès. Les organismes font généralement référence à la notion de *Dons planifiés* pour ce type de dons.

Il existe deux façons principales d'utiliser cette stratégie décrites ci-après.

Déduction annuelle des primes

Si l'organisme est propriétaire et bénéficiaire de la police, les primes annuelles payées sont alors déductibles (ex. : 500 \$). Le produit d'assurance qui sera éventuellement versé à l'organisme (ex. : 100 000 \$) ne vous donnera cependant pas droit à un crédit pour don car le contrat d'assurance lui appartient déjà.

Déduction du produit de l'assurance

Si vous êtes propriétaire du contrat d'assurance et que l'organisme de bienfaisance est nommé bénéficiaire, les primes annuelles (ex : 500 \$) ne seront pas déductibles étant donné que vous demeurez propriétaire du contrat mais le produit d'assurance (ex : 100 000 \$) remis à l'organisme donnera droit à un crédit d'impôt important au décès.

Cette dernière approche peut être particulièrement intéressante dans le cas où une facture d'impôt élevée est prévue au décès. Par exemple si vous détenez des immeubles à revenus, une entreprise, ou autres.

Autres stratégies

Il existe d'autres façons plus ciblées d'effectuer des dons en bénéficiant d'avantages fiscaux. Par exemple :

- Dons d'œuvres d'art réalisées par des artistes Canadiens à des musées et institutions publiques.
- Certains organismes tels que la Fondation du Grand Montréal regroupent des donateurs et des organismes qui offrent des subventions. Les dons entraînent ainsi un effet multiplicateur des sommes reçues par l'organisme de bienfaisance, souvent dans le milieu culturel.
- Dons d'un immeuble à des fins culturelles pour accueillir les ateliers d'artistes ou les organismes à vocation culturelle.

Frais médicaux

Général

Le crédit pour frais médicaux est de 32,5 %, soit 12,5 % au fédéral et 20 % au Québec.

Réduction des frais médicaux

Les frais médicaux sont par ailleurs réduits en fonction du revenu net.

Au fédéral, les frais médicaux sont réduits de 3 % du **revenu net individuel**.

Par exemple, un contribuable gagnant 60 000 \$ pourra réclamer un crédit de 12,5 % sur les frais médicaux qui excèdent 1 800 \$ ($60\,000 \$ \times 3\%$). Les frais médicaux ne peuvent par contre être réduits de plus de 2 479 \$. Ainsi, un contribuable avec un revenu supérieur à 82 633 \$ pourra réclamer les frais médicaux qui excède 2 479 \$ ($82\,633 \$ \times 3\%$).

Au Québec, la règle est nettement plus pénalisante, car les frais médicaux sont réduits en fonction de 3 % du **revenu net familial** et ce, sans limite de réduction. Par exemple, si le revenu net familial est de 300 000 \$, seule la portion des frais médicaux qui excède 9 000 \$ ($300\,000 \$ \times 3\%$) pourra donner droit au crédit de 20 %.

Frais médicaux		
	Fédéral	Québec
Taux du crédit	12,5 %	20 %
Réduction des frais médicaux en fonction du revenu	Moindre de : <ul style="list-style-type: none">3 % du revenu net du contribuable jusqu'à 82 633 \$Réduction maximum de 2 479 \$	3 % du revenu net familial sans limite de réduction

Frais admissibles

Les principaux frais admissibles sont les suivants :

- Prescriptions de la pharmacie (portion non remboursée par une assurance)
- Dentiste, lunettes, chiropraticien, etc.
- Primes payées à une compagnie d'assurance santé (ex : par le biais de votre employeur, association professionnelle ou compagnie privée)
- Au Québec, primes d'assurance santé payées par l'employeur (case J du Relevé 1)
- Cotisations au Régime d'assurance médicaments du Québec

Stratégies

- Les frais médicaux au nom d'un conjoint ou d'enfants mineurs peuvent être regroupés avec ceux d'un contribuable. Ainsi, au fédéral, la réduction en fonction du revenu ne s'applique qu'une seule fois.
- Au fédéral, il est souvent avantageux de réclamer les frais médicaux sur la déclaration d'impôt du conjoint ayant le revenu net le moins élevé lorsque celui-ci est inférieur à 82 633 \$.
- Si vous envisagez des traitements d'orthodontie pour les enfants, il pourrait être avantageux de prendre une entente avec le dentiste pour payer en une seule fois plutôt que sur deux ou trois ans. Ceci permettrait de n'être pénalisé qu'une seule fois par la réduction en fonction du revenu. Un escompte pourrait même être négocié avec le dentiste.
- Au Québec, les frais de déplacement et de logement sont admissibles lorsque les soins médicaux ne sont pas disponibles dans un rayon de 200 km du domicile.

Si vous avez pris votre retraite et que vous n'êtes plus couvert par un régime d'assurance santé par le biais de votre employeur ou d'une association professionnelle, il est important de nous en aviser car vous devrez payer la Cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec qui sera calculée sur votre rapport d'impôt du Québec (maximum 710 \$ par conjoint).

Frais médicaux

Principaux documents à nous fournir

- Rapport annuel informatique des prescriptions de la pharmacie (veuillez ne pas nous envoyer les reçus émis au cours de l'année). Le rapport peut être demandé au comptoir de la pharmacie et de plus en plus à partir du site internet des pharmacies.
- Reçu des autres frais admissibles non couverts par votre compagnie d'assurance
- Rapport annuel détaillé des réclamations de frais médicaux réclamés auprès de votre compagnie d'assurance privée le cas échéant
- Montant des primes payées à votre compagnie d'assurance privée le cas échéant

Bilan de vérification de revenus étrangers (Formulaire T1135)

Général

Si vous possédiez **des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$** à un moment donné en 2022, ceux-ci devront être décrits dans le Formulaire T1135 du rapport d'impôt fédéral.

Des pénalités importantes sont prévues en cas d'omission ou de déclarations tardives.

Parmi les principaux biens étrangers visés, on retrouve :

- Comptes bancaires;
- Actions et obligations de sociétés étrangères;
- Biens immobiliers;
- Intérêts dans des fiducies non-résidentes (offshore trust), y compris les fiducies de fonds commun de placement à l'étranger.

Les titres étrangers (ex : actions, obligations) détenus par un courtier en valeur mobilière au Canada doivent être déclarés comme biens étrangers sur le formulaire T1135.

Les courtiers sont habituellement en mesure de vous fournir un rapport sommaire nous permettant de compléter le Formulaire T1135 de votre déclaration d'impôt fédérale.

Toutefois, les biens étrangers suivants **n'ont pas à être déclarés** sur le Formulaire T1135 :

- les biens étrangers détenus dans le cadre d'un **REER**, d'un **FERR**;
- les investissements étrangers détenus dans des **fonds communs de placement (fonds mutuels) enregistrés au Canada** même si le fonds détient des placements étrangers;
- les biens étrangers utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement (le Formulaire T1134 peut être requis);
- les biens à usage personnel.

Par exemple, un condominium détenu à l'étranger (ex : Floride) n'a pas à être déclaré s'il est utilisé uniquement pour des fins personnelles. Par ailleurs, s'il est loué à des tiers, il est visé aux fins du Formulaire T1135.

Si vous détenez des biens étrangers visés dont le coût dépasse 100 000 \$ en 2022, veuillez répondre à la question afférente du questionnaire de la saison d'impôt et nous faire parvenir les renseignements sur ces placements (relevé produit par le courtier, description de l'immeuble etc.).

Contributions politiques

Seules les contributions à des partis politiques fédéraux ou municipaux donnent droit à un crédit d'impôt. Les contributions à un parti politique du Québec ne donnent plus droit à un crédit d'impôt depuis 2013.

Montant \$	Taux %	Crédit \$
Contributions à un parti fédéral		
0 – 400	75	300
401 -750	50	175
751 – 1275	33 1/3	175
Total		650
Contributions à un parti municipal		
0 – 50	85	43
51– 200	75	112
Total		155

Abonnements numériques

Au fédéral, un crédit d'impôt pourra être demandé pour des abonnements aux fils de nouvelles numériques auprès d'une Organisation Journalistique Canadienne Qualifiée (OJQC).

De façon générale, il s'agit de journaux numériques qui publient des nouvelles originales.

Crédit pour abonnement numérique	
Dépenses maximales	500 \$
Taux de crédit	12.5 %
Économie d'impôt	63 \$

Si votre abonnement est admissible au crédit, le numéro de l'OJQC figurera sur votre reçu.

Les organisations offrant aussi des services de radiodiffusions ou du contenu imprimé ne sont pas admissibles.

Il est à noter que certains journaux numériques ont obtenu le statut d'organisme de charité (ex : La Presse) et que vos contributions pourraient plutôt donner droit à un crédit de dons de charité qui est plus généreux que le crédit précédent.

Cette mesure prend fin en 2024.

Taxes sur les biens de luxe

Général

Le gouvernement fédéral a annoncé l'introduction d'une taxe sur les biens de luxe acquis pour un usage personnel tels que les automobiles, les bateaux et même les aéronefs (avions, hélicoptères, planeurs).

Le tableau suivant illustre les montants à partir desquels la taxe s'applique.

	Coût à partir duquel la taxe s'applique (\$)
Automobiles	100 000
Bateaux (construits après 2018)	250 000
Aéronefs (construits après 2018)	100 000

La taxe correspondra au moindre de

- 20 % de l'excédent des seuils précédents
- 10 % de la valeur du bien

Coût du bien (\$)	Taxe de luxe	
	Automobiles et aéronefs (\$)	Bateaux (\$)
100 000	-	-
150 000	10 000	-
250 000	25 000	-
300 000	30 000	10 000
400 000	40 000	30 000
500 000	50 000	50 000

On constate que la taxe de luxe atteindra le maximum correspondant à 10 % de la valeur du bien pour les automobiles et aéronefs coûtant 250 000 \$ et plus et pour les bateaux coûtant 500 000 \$ et plus.

La taxe sur les biens de luxe s'applique sur les ventes et locations effectuées à partir du 1^{er} septembre 2022.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Étudiants

Les frais de scolarité admissibles donnent droit à un crédit d'impôt de 20,5 %.

Crédit pour frais de scolarité		
Fédéral	Québec	Total
12,5 %	8 %	20,5 %

Rappelons que suite à la saga des carrés rouges lors du Printemps érable de 2012, le gouvernement du Québec a réduit en catimini de 20 % à 8 % le taux de crédit pour frais de scolarité.

Cette réduction s'est avérée plus pénalisante que la mesure initialement proposée d'indexer les frais de scolarité au coût de la vie, mais est passée inaperçue.

Frais admissibles

Les principaux frais de scolarité admissibles sont ceux payés pour les études postsecondaires aux établissements scolaires suivants :

- Université
- CÉGEP
- Collège offrant un Diplôme d'études professionnelles (DEP)

Les frais de scolarité payés pour les études de niveau primaire et secondaire ne sont malheureusement pas déductibles.

Le coût des manuels scolaires et autres fournitures ne sont pas non plus des frais admissibles au crédit.

Si l'enfant ne paye pas suffisamment d'impôt pour réclamer le crédit pour les frais de scolarité, la partie inutilisée des frais peut être transférée aux parents (maximum 5 000 \$ au fédéral) ou reporté par l'étudiant lui-même à une année future.

Il est à noter que, peu importe qui réclame les frais, l'économie d'impôt sera la même, soit 20,5 % car il s'agit d'un crédit.

Les frais admissibles figurent sur le **Relevé T2202 au fédéral et sur le Relevé 8 au Québec**. L'étudiant doit généralement aller chercher ces relevés dans son dossier étudiant sur le site informatique de son établissement scolaire. En effet, la plupart des établissements ne les envoient plus par la poste.

Crédit d'impôt pour intérêts payés sur prêt étudiant

Les frais d'intérêts payés sur un prêt étudiant donnent droit à un crédit d'impôt de 32,5 %.

Crédit d'impôt pour intérêts payés sur prêt étudiant		
Fédéral	Québec	Total
12,5 %	20 %	32,5 %

Seuls les montants pour intérêts payés sur les prêts étudiants en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (Québec) ou la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants sont admissibles. Les intérêts payés sur une marge de crédit étudiante offerts par les institutions financières ne sont pas admissibles.

La partie inutilisée des frais est reportable sur 5 ans au fédéral et sans limite au Québec. Elle n'est pas transférable aux parents.

Les étudiants doivent se procurer le relevé annuel des frais d'intérêts sur les prêts admissibles auprès de leur institution financière.

Crédit d'impôt pour solidarité du Québec et Crédit de TPS

Vos enfants âgés de 18 ans ou plus et toujours aux études devraient recevoir les versements du Crédit pour solidarité du Québec ou de TPS. Sinon, il serait important de nous aviser et de nous envoyer un spécimen de chèque de leur compte bancaire afin que nous puissions les inscrire au dépôt direct en préparant leurs rapports d'impôt.

Les gouvernements exigent en effet que l'enfant soit inscrit au dépôt-direct afin que les montants soient versés directement dans son compte de banque personnel.

Le crédit d'impôt pour solidarité est de l'ordre de 300 \$ si votre enfant habite chez vous et peut atteindre 1 000 \$ s'il habite en appartement au 31 décembre 2022, auquel cas il doit obtenir un Relevé 31 de son propriétaire. Le crédit de TPS est de l'ordre de 325 \$.

Frais de déménagement

Si, à la fin de ses études, l'étudiant doit déménager pour occuper un logement en se rapprochant de 40 km ou plus de son lieu de travail, il pourrait déduire certains frais de déménagement. Par exemple :

- Hôtel, repas pendant la recherche d'un logement
- Pénalités liées à la résiliation d'un bail
- Frais d'entreposage du mobilier
- Frais pour camion de déménagement

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP)

Étudiants

Le REÉP a été introduit en 1999 alors que l'économie était en récession et que plusieurs travailleurs perdaient leur emploi, avec souvent peu d'espoir d'en retrouver un dans le même secteur d'activité.

Le but du REÉP est de permettre de retirer sans impôt des montants du régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) afin de financer des études à temps plein pour acquérir de nouvelles connaissances.

Programmes de formations admissibles

Les programmes d'études postsecondaires admissibles doivent être d'une durée d'au moins 3 mois cumulatifs pendant lesquels l'étudiant doit y consacrer au moins 10 heures par semaine.

Les programmes offerts pour les établissements suivants sont généralement admissibles :

- Universités
- CÉGEP
- Collège offrant un Diplôme d'études Professionnelles (DEP)

Aux fins du REÉP, les résidents en médecine sont considérés comme suivant un programme de formation admissible et pourraient utiliser cette stratégie.

Remboursements au REÉP

Les remboursements au REER doivent débiter au plus tard :

- Deux (2) ans après le retour aux études
- Cinq (5) ans après le 1er retrait

Les remboursements doivent être effectués sur une période de 10 ans en 10 versements égaux.

Cas particuliers

Le solde du REÉP doit être entièrement remboursé à l'âge de 71 ans ou si la personne cesse de résider au Canada.

REÉP	
Montant pouvant être retiré du REER <ul style="list-style-type: none">▪ Annuel▪ Cumulatif (sur 5 ans)	10 000 \$ 20 000 \$
Début des remboursements	Au plus tard <ul style="list-style-type: none">▪ 2 ans après la fin des études▪ 5 ans après le 1^{er} retrait
Remboursements annuels	1/10 du montant retiré (sur une période de 10 ans)

Fonctionnement du régime

Son fonctionnement est similaire au Régime d'accès à la propriété (RAP) et certains le surnomme d'ailleurs le «RAP des études».

Retraits du REÉR

Le REÉP permet de retirer du REÉR en franchise d'impôt un montant annuel de 10 000 \$ avec un montant maximum cumulatif de 20 000 \$ sur une période de 5 ans.

Pour un couple, il est possible de retirer jusqu'à 40 000 \$ du REER, soit 20 000 \$ du REÉR de chaque conjoint afin de financer les études de l'un ou l'autre des conjoints.

Limites par enfant

Limite annuelle			
Âge de l'enfant	Fédéral (\$)	Québec (\$)	Limite hebdomadaire (Colonie de vacances) (\$)
0-6 ans	8 000	10 675	200
7-16 ans	5 000	5 375	125
Handicapé	11 000	14 605	275

Rappelons que les limites sont cumulatives. Par exemple, au fédéral, une famille avec deux enfants âgés de 6 ans ou moins et d'un enfant âgé de 7 à 16 ans a droit à une limite globale de frais de garde de 21 000 \$ pour l'ensemble des enfants, soit 2 x 8 000 \$ + 1 x 5 000 \$ (26 785 \$ au Québec). Ainsi, si les frais de garde pour un enfant sont inférieurs à sa limite permise, sa partie non utilisée pourra être utilisée pour un autre enfant dont les frais de garde excéderaient leur limite.

Taux de crédit au Québec

Revenu familial	Taux de crédit
2022	
(\$)	%
Jusqu'à 21 555	78
21 555 – 43 635	75 à 71
43 635 – 104 170	70
104 170 ou plus	67

Déduction au fédéral

Au fédéral, les frais de garde sont déductibles du revenu du conjoint ayant le revenu net le moins élevé au taux d'impôt de ce dernier. De plus, la déduction est limitée à 2/3 de son revenu de travail (donc, pas de déduction si le conjoint ne travaille pas).

Économies potentielles d'impôt

Le tableau en bas de page illustre le pourcentage d'économie d'impôt (fédéral et Québec) sur la partie de frais de garde admissibles selon le revenu familial et selon le revenu de travail du conjoint ayant le revenu le moins élevé.

On constate que, compte tenu du généreux taux de crédit du Québec, l'économie totale d'impôt est de l'ordre de 84 % pour une famille à revenu moyen et peut même atteindre 95 % pour les familles à revenu élevé.

Ainsi, un frais de gardien (ne) ou de garderie privée de l'ordre de 40 \$ par jour correspond à un frais de 8,70 \$ facturé par les garderies subventionnées (CPE), car ces dernières ne donnent pas droit au crédit d'impôt au Québec.

Il est à noter que ces économies d'impôt ne s'appliquent que sur les frais de garde admissibles selon les limites fixées par le gouvernement en fonction de l'âge des enfants tel qu'illustré au tableau *Limites par enfant*.

Obligation de produire un Relevé 24 (gardienne)

À partir de 2022, les particuliers qui fournissent des services de garde (par exemple, une gardienne à temps plein) doivent produire un **Relevé 24** à Revenu Québec et en remettre une copie aux parents.

Les simples reçus ne seront plus acceptés.

Afin de respecter le délai du 28 février, nous avons produit pour nos clients les Relevés 24 des gardiennes dont nous produisons les relevés d'emploi (T4, RL1).

Pourcentage d'économie sur les frais de garde admissibles						
Revenu de travail le moins élevé du couple	Revenu familial					
	50 000 \$	75 000 \$	100 000 \$	150 000 \$	200 000 \$	222 000 \$ et plus
\$						
-	70 %	70 %	70 %	67 %	67 %	67 %
25 000	83 %	83 %	83 %	80 %	80 %	80 %
50 000			87 %	84 %	84 %	84 %
75 000				84 %	84 %	84 %
100 000					84 %	84 %
175 000						91 %
222 000 et plus						95 %

Allocation canadienne pour enfants

Le tableau suivant illustre les montants de l'Allocation canadienne pour enfants de même que le Paiement de soutien versé par le gouvernement du Québec.

Allocation pour enfant (fédéral)				
Nombre d'enfants				
	1	2	3	4
Moins de 6 ans	6 997 \$	13 994 \$	20 991 \$	27 988 \$
6 à 17 ans	5 903 \$	11 806 \$	17 709 \$	23 612 \$
Paiement de soutien (Québec)				
0 à 17 ans	2 614 \$	5 228 \$	7 842 \$	10 456 \$

Seuils de réduction

Ces montants sont non imposables mais sont réduits à partir d'un revenu familial de 32 797 \$ au fédéral et de 51 893 \$ au Québec.

Réduction de l'allocation (fédéral)				
Nombre d'enfants				
Revenu net familial	1	2	3	4
32 797 \$ - 71 060 \$	7 %	13,5 %	19 %	23 %
Plus de 71 060 \$	3,2 %	5,7 %	8,0 %	9,5 %
Revenu maximal	\$	\$	\$	\$
Moins de 6 ans	206 029	229 306	242 585	273 309
6 à 17 ans	171 841	190 920	201 548	226 976

Réduction du paiement de soutien (Québec)				
Nombre d'enfants				
	1	2	3	4
Revenu net familial Plus de 51 893 \$	4 %	4 %	4 %	4 %
Paiement de soutien minimum	1 040 \$	2 080 \$	3 120 \$	4 160 \$
Revenu maximal	91 243 \$	130 593 \$	169 943 \$	209 293 \$

On constate par ailleurs que selon le nombre d'enfants, les familles peuvent conserver une partie des allocations jusqu'à un revenu relativement élevé soit de l'ordre de 171 000 \$ à 273 000 \$ au fédéral et de 90 000 \$ à 210 000 \$ au Québec.

Exemples

Les tableaux suivants illustrent à titre d'exemple le montant d'allocations familiales que peut recevoir des deux gouvernements une famille en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants ainsi que de leur âge.

Il est à noter qu'il existe des calculatrices sur les sites des gouvernements qui permettent de calculer ces montants de façon plus précise en fonction de votre propre situation.

Nombre d'enfants de moins de 6 ans				
Revenu familial \$	1	2	3	4
Jusqu'à 30 000	9 611	19 222	28 833	38 444
50 000	8 407	16 900	25 564	34 487
70 000	6 283	13 475	21 040	29 163
150 000	2 833	6 409	11 324	18 220
200 000	1 233	3 559	6 526	11 470
250 000	1 040	2 080	3 120	6 348
275 000 et plus	1 040	2 080	3 120	4 160

Nombre d'enfants de 6 à 17 ans				
Revenu familial \$	1	2	3	4
Jusqu'à 30 000	8 517	17 034	25 551	34 068
50 000	7 313	14 712	22 282	30 111
70 000	5 189	11 287	17 758	24 787
150 000	1 739	4 221	8 042	13 844
200 000	1 040	2 080	3 244	7 094
250 000 et plus	1 040	2 080	3 120	4 160

Les montants des allocations familiales sont ajustés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction du revenu net familial des déclarations d'impôt personnelles de l'année précédente.

Étant donné le montant élevé des allocations familiales, celles-ci devraient être considérées comme un élément de planification important dans l'établissement d'une bonne stratégie de rémunération pour les clients incorporés.

Crédit d'impôt pour activités des enfants

	Enfants	
		Handicapé
Âge	5 à 15 ans	5 à 18 ans
Dépenses maximales	500 \$	1 000 \$
Crédit	20 %	20 %
Crédit maximal	100	200
Revenu familial maximal des parents pour être admissible	146 450 \$	

Activités admissibles

Frais pour l'inscription d'un enfant à un programme d'activités physiques, artistiques, intellectuelles ou récréatives dont la durée est d'au moins :

- 8 semaines consécutives ou
- 5 jours consécutifs (ex : camps de vacances).

Il est à noter qu'un programme de tutorat scolaire est admissible.

Activités non admissibles

- Programme d'activités parascolaires offert par une école;
- Programme sport-études ou art-études.

Crédit pour frais d'adoption

Le crédit pour adoption a été mis en place en 1994 au Québec et en 2005 au fédéral.

Le montant maximal du crédit peut atteindre 12 145 \$ pour des dépenses de l'ordre de 20 000 \$.

Crédit pour frais d'adoption			
	Fédéral	Québec	Total
Dépenses admissibles	17 131 \$	20 000 \$	
Taux du crédit	12,5 %	50 %	
Économie d'impôt	2 145 \$	10 000 \$	12 145 \$

Les principales dépenses d'adoption admissibles sont :

- Frais juridiques en lien avec une ordonnance d'adoption
- Frais de déplacement
- Frais obligatoires payés à une institution étrangère ou provinciale
- Sommes versées à un organisme d'adoption

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité

Le crédit d'impôt pour traitement d'infertilité a été introduit au Québec en 2000.

Les dépenses maximales admissibles sont de 20 000 \$ et le taux de crédit varie de 20 % à 80 % de crédit en fonction du revenu net familial.

Crédit d'impôt pour le traitement d'infertilité (Dépenses maximales de 20 000 \$)		
Revenu net familial \$	Taux de crédit %	Crédit maximum \$
Jusqu'à 55 202	80	16 000
55 202 - 132 482	20 – 80	4 000 – 16 000
Plus de 132 482	20	4 000

Dépenses admissibles

Les principales dépenses admissibles au crédit sont les suivantes :

- Frais pour traitement de fécondation in vitro (FIV) ou insémination artificielle prodigué par un médecin et non remboursé par la RAMQ
- Frais pour évaluation par un psychologue ou un travailleur social
- Frais médicaux prescrits par un médecin

Il est à noter que depuis novembre 2021, la RAMQ peut, sous certaines conditions, couvrir un cycle de FIV et jusqu'à six inséminations artificielles.

Régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)

Familles

L'objectif du REÉÉ est d'aider les familles à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants. Le REÉÉ a été créé il y a longtemps en 1974, mais il n'est devenu populaire qu'en 1998 lorsque le gouvernement fédéral a commencé à verser des subventions sur les cotisations effectuées par les parents et que le Québec a suivi par la suite.

Cotisations

Les cotisations au REÉÉ ne sont pas déductibles d'impôt et pourront ainsi éventuellement être retirées sans impôt au moment où les enfants commenceront leurs études postsecondaires. C'est un peu comme un prêt que font les parents au régime et qui sera remboursé plus tard.

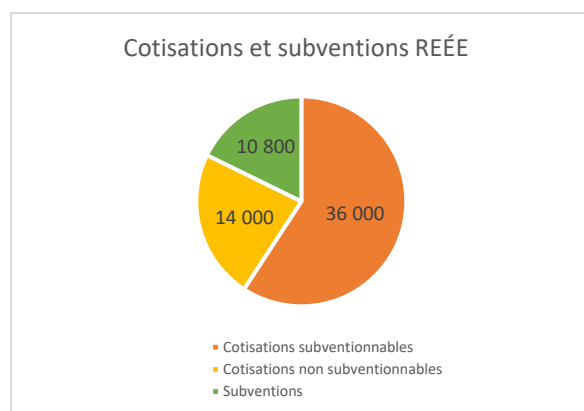
Le plafond cumulatif à vie des cotisations est de 50 000 \$ par enfant, mais comme nous le verrons ci-après, des cotisations d'aussi peu que 36 000 \$ permettent d'obtenir les subventions maximales.

Subvention canadienne pour l'épargne-étude (SCÉÉ)

Le montant annuel maximum des cotisations donnant droit à des subventions est de 2 500 \$, ce qui donne une subvention annuelle maximale de 750 \$.

REÉÉ		
	Annuel	Cumulatif
	\$	\$
Cotisations annuelles subventionnables	2 500	36 000
Subventions		
Fédéral (20%)	500	7 200
Québec (10%)	<u>250</u>	<u>3 600</u>
Total	<u>750</u>	<u>10 800</u>

Le montant cumulatif donnant droit à des subventions est limité à 36 000 \$, pour des subventions totales de 10 800 \$ (36 000 \$ x 30 %).



Si le revenu net familial est inférieur à 100 392 \$, le taux de subvention sur la première tranche de cotisation de 500 \$ est plus élevé et peut même atteindre 60 % au lieu de 30 %, soit une cotisation additionnelle de 150 \$.

Si l'on n'a pas cotisé pendant certaines années, il est permis de rattraper les cotisations admissibles à une subvention mais seulement une année à la fois. Ainsi, au cours d'une année on pourrait cotiser 5 000 \$ soit 2 500 \$ pour l'année courante et 2 500 \$ pour une année à rattraper et bénéficier d'une subvention de 1 500 \$ (2 x 750 \$).

Les cotisations donnent droit à des subventions jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 17 ans.

L'âge limite de l'enfant pour ouvrir un REÉÉ et avoir droit aux subventions est de 15 ans.

Bon d'études canadien (BÉC)

Les familles dont le revenu net familial est inférieur à 50 197 \$ peuvent bénéficier du Bon d'étude canadien (BEC) de 500 \$ à l'ouverture du régime et 100 \$ annuellement jusqu'à un maximum de 2 000 \$.

Il n'est pas nécessaire de cotiser pour avoir droit aux Bons.

Exemple d'accumulation

Si on commence à cotiser annuellement 2 500 \$ dès l'année de naissance de l'enfant, et ce, jusqu'à l'âge de 15 ans pour un total de 36 000 \$, on pourra bénéficier du maximum des subventions de 36 000 \$. La valeur accumulée totale si on suppose un rendement de 5% sera de 73 379 \$ à 18 ans et 84 945 \$ à 17 ans.

	REÉÉ		
	Revenu net familial supérieur à 100 393 \$		
	Montant annuel	Fin des cotisations et subventions	Début des études postsecondaires
Âge	1 an	15 ans	17 ans
	\$	\$	\$
Cotisations	2 500	36 000	36 000
Subventions	<u>750</u>	<u>10 800</u>	<u>10 800</u>
	2 750	46 800	46 800
Revenu (5%)		26 579	38 145
Montant accumulé		73 379	84 945

Stratégies pendant la période d'accumulation

Compte tenu des règles précédentes vous trouverez ci-après quelques éléments de planification :

- Si vous commencez à cotiser dès l'année de naissance de l'enfant et cotisez annuellement 2 500 \$, vous aurez atteint le maximum des subventions de 10 800 \$ à l'âge de 15 ans après avoir contribué un total de 36 000 \$.
- Il faut commencer à cotiser au plus tard à l'âge de 10 ans de l'enfant pour bénéficier du maximum des subventions totales et il faudra doubler annuellement les cotisations à 5 000 \$ jusqu'à l'âge de 17 ans.
- Si vous n'avez jamais cotisé au régime et que votre enfant atteint l'âge limite de 15 ans pour mettre en place un REÉÉ, il pourrait quand même être intéressant d'ouvrir un REÉÉ à l'âge de 15 ans et y cotiser 5 000 \$ par année pendant 3 ans jusqu'à l'âge de 17 ans. Ceci donnera droit à des subventions de 4 500 \$ (1 500 \$ x 3) qui pourraient être utilisées à court terme lorsque l'enfant débutera ses études postsecondaires.
- Ce sont parfois les grands-parents qui vont effectuer les premières cotisations au REÉÉ pour leurs petits-enfants. En ce cas, il est souvent préférable d'avoir les REÉÉ au nom des parents plutôt qu'au nom des grands-parents. Si jamais les petits-enfants ne sont pas aux études, les revenus accumulés peuvent être utilisés pour contribuer au RÉER des parents, ce qui ne serait généralement pas possible pour les grands-parents alors que leur RÉER aura été converti en FERR à l'âge de 71 ans.
- Il est généralement plus avantageux de prendre un régime familial pour l'ensemble des enfants plutôt que des régimes individuels pour chaque enfant. En effet, dans un régime familial, les revenus accumulés peuvent être attribués à chaque enfant selon les coûts de ses études qui peuvent être différents d'un enfant à l'autre (ex : un enfant étudie à Montréal et reste à la maison et un autre enfant étudie aux États-Unis). De plus, si un enfant ne va plus aux études, les revenus des placements accumulés pourraient aller aux autres enfants qui poursuivent leurs études. Les subventions de l'enfant qui ne va pas aux études pourraient par ailleurs être perdues.

Retraits des fonds du REÉÉ pendant les études

- Études admissibles

Les fonds accumulés dans un REÉÉ peuvent être utilisés pour les études postsecondaires des enfants généralement dans les établissements d'enseignement suivants :

- Universités
- CÉGEP
- Collège délivrant un diplôme d'études professionnelles (DEP)

- Remboursement des cotisations aux parents

Pendant les études postsecondaires, les cotisations des parents peuvent être retirées du REÉÉ par les parents sans impôt étant donné qu'elles n'avaient pas été déduites. Elles n'ont pas nécessairement à être utilisées pour les études des enfants et pourraient être affectées à d'autres fins.

- Subventions et revenus accumulés

Ces montants sont imposables sur la déclaration d'impôt des enfants au fur et à mesure qu'ils seront retirés. Ils peuvent toutefois être administrés par les parents. Le retrait au cours du premier trimestre d'études est limité à 5 000 \$.

L'institution financière administrant le REÉÉ demandera généralement une preuve d'inscription à un programme d'études admissibles avant de déboursier les fonds. Si le retrait pour une année dépasse 22 000 \$, l'institution pourrait aussi demander un budget des dépenses d'étude.

Si l'enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires

Lorsque le REÉÉ existe depuis 10 ans ou plus et que l'enfant atteint l'âge de 21 ans et qu'il n'a pas entrepris d'études postsecondaires, il est permis, à partir de ce moment, d'utiliser les revenus accumulés pour cotiser au REER du ou des parents ayant mis en place un REÉÉ en fonction des droits habituels de cotisation au REER.

Échéancier

REÉÉ	
Âge	Échéancier
1	Début des cotisations
15	Âge limite pour ouvrir un REÉÉ et avoir droit aux subventions
17	Fin des cotisations donnant droit à des subventions
21	Âge à partir duquel les revenus peuvent être utilisés par les parents pour cotiser à leur REER si l'enfant ne poursuit pas d'études et que le REÉÉ à plus de 10 ans d'existence.
31	Fin des cotisations
35	Fin du régime

Régime d'accèsion à la propriété (RAP)

Le RAP a été initialement introduit en 1992.

Il vise à faciliter l'accès à la propriété en permettant de retirer temporairement les fonds du REÉR à l'occasion de l'achat ou de la construction d'une première maison.

Habitations admissibles

- Maisons unifamiliales, en rangées
- Condominium
- Maisons mobiles
- Duplex, triplex, quadruplex

Le retrait maximal est de 35 000 \$ par conjoint et doit être remboursé annuellement à partir de la 2^e année suivant le retrait sur une période de 15 ans. Par exemple, si le retrait initial effectué était de 35 000 \$ le remboursement annuel sera de 2 333 \$.

RAP			
	Conjugué	Conjoint	Total
	\$	\$	\$
Retrait maximal	35 000	35 000	70 000
Remboursement annuel sur 15 ans	2 333	2 333	4 666

Les montants non remboursés dans une année doivent être inclus dans le revenu.

Depuis 2019, il est possible pour un couple qui vivent un divorce ou une séparation d'être admissibles au RAP même s'ils ont été propriétaires d'une résidence principale au cours des 4 années précédentes.

RAP Échéancier	
90 jours avant le retrait	Les cotisations doivent avoir été effectuées pour être admissible au RAP
30 jours avant le retrait jusqu'au 1^{er} octobre de l'année suivant le retrait	Période où l'acquisition de la propriété doit se faire
2^e année suivant le retrait	Début des remboursements annuels au REÉR
15 ans après le début des remboursements ou à l'âge de 71 ans	Le REÉR doit être complètement remboursé

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une nouvelle propriété (CELIAPP)

Tel que mentionné dans la section Nouveautés, il s'agit d'une nouvelle mesure qui intéressera certainement les futurs propriétaires.

Conditions à respecter au moment de l'ouverture du CELIAPP

Afin d'être en mesure d'ouvrir un CELIAPP, un particulier doit respecter les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 à 71 ans
- Ne pas avoir vécu dans une habitation dont lui ou son conjoint était propriétaire dans l'année de l'achat et au cours des quatre dernières années précédentes
- Être résidant canadien

Les habitations admissibles sont les mêmes que pour le RAP.

Cotisations déductibles

La limite annuelle de cotisation au CELIAPP est de 8 000 \$, peu importe le revenu et la limite cumulative à vie est de 40 000 \$. Les cotisations au CELIAPP sont déductibles d'impôt dans l'**année civile** où elles sont effectuées contrairement à celles effectuées au REER qui peuvent aussi être effectuées dans les 60 jours qui suivent l'année courante (c.-à-d.: janvier, février).

Les cotisations au CELIAPP sont indépendantes de celles effectuées au REER. On peut donc cotiser à la fois au CELIAPP et au REÉR.

Il n'est pas obligatoire de demander la déduction dans l'année où la cotisation a été faite. Elle peut par exemple être déduite dans une année subséquente à un taux d'impôt plus élevé si un prévoit une augmentation de revenu.

À l'inverse, si un particulier ne fait pas de cotisation au cours d'une année, il pourra cotiser et déduire cette cotisation au cours d'une année future, mais jusqu'à un maximum reportable cumulatif de seulement 8 000 \$.

Les cotisations effectuées en excédent des limites permises sont assujetties à une pénalité mensuelle de 1 %.

Retraits

Les retraits du CELIAPP ne sont pas imposables lorsqu'ils servent à l'achat d'une première habitation qu'un particulier occupera comme lieu principal de résidence.

Les retraits peuvent débuter à partir du moment où une entente est conclue pour l'achat ou une construction d'une habitation avant le 1^{er} octobre de l'année suivante et au plus tard 30 jours suivant le déménagement dans la nouvelle résidence.

Durée maximale

Le CELIAPP se termine au premier des événements suivants :

- À la fin de l'année qui suit le retrait pour l'achat d'une habitation
- 15 ans après l'ouverture du CELIAPP. S'il n'y a pas eu l'achat d'une habitation, les fonds peuvent être transférés dans un REER
- À l'âge de 71 ans. De même que dans le cas précédent, les fonds accumulés peuvent être transférés dans le REER

CELIAPP ou Régime d'Accès à la Propriété (RAP) ?

Contrairement à ce qui avait été initialement annoncé, il sera possible d'utiliser à la fois le CELIAPP et le RAP pour l'acquisition d'une première maison.

Le potentiel d'épargne pour un couple en début de carrière qui désire acquérir une résidence pourrait donc atteindre 150 000 \$.

	CELIAPP (minimum 5 ans)	RAP
	\$	\$
Conjoint	40 000	35 000
Total	80 000	70 000

De façon générale, les futurs propriétaires devraient effectuer les cotisations annuelles de 8 000 \$ au CELIAPP en priorité aux contributions au REER compte tenu de la période minimum de 5 ans requise pour atteindre la limite maximale de 40 000 \$ du CELIAPP.

Les contributions au REER afin de bénéficier du RAP pourraient être effectuées plus tard, et ce, même jusqu'à 90 jours avant l'achat de la première résidence.

Futurs propriétaires

CELIAPP Principales caractéristiques	
Âge	18 à 71 ans
Futurs propriétaires	Ne pas avoir vécu dans une habitation dont le contribuable ou son conjoint était propriétaire dans l'année, ou au cours de l'une des quatre dernières années précédente
Cotisation maximale Annuelle Cumulative	8 000 \$ 40 000 \$
Déductible	Oui
Date limite pour cotiser	31 décembre
Report possible de la déduction d'une cotisation à une année ultérieure	Oui
Report de cotisation inutilisée	Maximum 8 000 \$
Retraits admissibles	Non imposable Pour l'achat d'une première maison
Durée maximale	15 ans ou à l'âge de 71 ans
Transfert au REER	Possible en tout temps

Crédit d'impôt pour achat d'une première maison

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première maison est doublé en 2022 tant au fédéral qu'au Québec.

	Crédit pour l'achat d'une première maison	
	2021	2022
	\$	\$
Fédéral	626	1 252
Québec	750	1 500
Total	1 376	2 752

Vente d'une résidence

Si vous avez vendu votre maison ou votre chalet en 2022, cette transaction doit être inscrite sur vos déclaration d'impôt.

Si vous n'avez qu'une habitation, le gain sera généralement exempté d'impôt si vous le détenez depuis plus d'une année. **La transaction doit tout de même être divulguée, sinon des pénalités peuvent s'appliquer.** Il est important de nous fournir les renseignements relatifs à cette transaction (année d'acquisition et prix de vente).

Dans le cas où vous êtes propriétaire de plus d'une habitation (ex : maison et chalet) des choix peuvent être effectués lors d'une vente pour exempter en tout ou en partie le gain de l'une ou de l'autre. N'hésitez pas à contacter votre conseiller pour discuter quelle stratégie adopter dans cette situation

Revente rapide d'une habitation (*flip immobilier*)

Cette nouvelle mesure qui vise à contrer le phénomène des *flips immobiliers* engendré par la surchauffe récente du marché immobilier s'applique relativement aux biens immobiliers vendus après le 1er janvier 2023 (ex : résidence, chalet, immeuble à revenu).

En vertu de cette nouvelle règle, le profit réalisé à la revente d'un immeuble qui a été détenu pour une période de moins d'un an sera réputé être un revenu d'entreprise.

Ainsi, si l'on vend une résidence qui avait été détenue pendant moins d'un an, le profit sera imposable à titre de revenu d'entreprise. L'exemption de gain en capital pour résidence principale ne pourra être réclamée.

De même, le profit à la vente d'un immeuble à revenu détenu pendant moins d'un an ne pourra être considéré comme un gain en capital (généralement imposé à raison de 25 % du gain), mais plutôt comme un revenu d'entreprise.

Plusieurs exceptions à la règle sont par ailleurs prévues. Par exemple si les biens immobiliers sont vendus suite à un divorce, un décès, une insolvabilité.

Crédit pour assainissement des eaux usées

Le crédit d'impôt à l'égard des dépenses de construction ou de rénovation des installations d'évacuation ou de traitement des eaux (ex. : fosse septique, champs d'épuration) **est prolongée jusqu'au 31 mars 2027**. Le crédit maximum est de 5 500 \$ soit 20 % des dépenses admissibles de 30 000 \$ (le premier 2 500 \$ n'est pas admissible). Le crédit peut être réclamé pour la résidence et le chalet, donc deux fois.

Propriétaires

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

À compter du 1^{er} janvier 2023, les travaux de rénovation visant à permettre à un proche admissible d'habiter dans un deuxième logement indépendant au sein d'une maison donnent droit à un crédit d'impôt maximum de 6 265\$ pour des dépenses admissibles maximales de 50 000 \$ (soit 15 % x 83,5 % x 50 000 \$).

Un deuxième logement doit avoir une entrée indépendante, une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir. Il peut s'agir d'une nouvelle installation ou un espace à même la maison

De façon générale, un proche admissible est une personne apparentée et âgée de plus de 65 ans ou, handicapée et âgée de plus de 18 ans.

existante.

Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire

Les personnes âgées de **65 ans et plus** de même que les personnes admissibles au crédit d'impôt pour **personnes handicapées** peuvent bénéficier d'un crédit maximum de 2 250 \$ en 2022 en lien avec des travaux admissibles (maximum 20 000 \$) pour la maison.

Crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire	
Montant maximal des dépenses	20 000 \$
Taux de crédit	12.5 %
Économie d'impôt	2 250 \$

Les travaux doivent être de nature durable et faire partie intégrante du logement. Pour être admissibles les dépenses devront permettre d'avoir accès au logement et d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne ou de réduire le risque de blessures dans le logement.

Par ailleurs les dépenses suivantes ne sont **pas** admissibles :

- entretien courant (jardinage, peinture, etc.) et travaux ménagers;
- meubles, appareils électroniques et électroménagers;
- travaux de rénovation ayant pour but d'augmenter la valeur de la maison.

Si vous avez effectué des travaux admissibles en 2022, n'oubliez pas de nous envoyer une copie des factures relatives à ces travaux.

Non - Canadiens

Propriétaires

Moratoire de 2 ans (2023-2024)

Dans le but de réduire la spéculation immobilière, le gouvernement fédéral interdit aux non canadiens d'acquérir des immeubles résidentiels de moins de quatre logements pendant une période de deux ans, soit 2023 et 2024.

L'interdiction ne s'applique pas si l'achat est effectué en vue d'immigrer ou d'occuper un emploi au cours des deux années qui suivent l'achat.

Les non canadiens qui achèteraient une propriété malgré l'interdiction ainsi que toute personne qui les assisteraient ou les conseilleraient dans la transaction (ex : notaire, courtier immobilier) sont sujet à une pénalité maximale de 10 000 \$. De plus, la propriété pourrait être sujette à une vente forcée.

Taxes sur les logements inutilisés

Dans la même optique, le gouvernement fédéral a annoncé l'entrée en vigueur d'une nouvelle taxe annuelle de 1% de la valeur d'un immeuble résidentiel vacant (moins de quatre logements) détenu par un non canadien au 31 décembre 2022.

Situations inattendues

Bien que cette nouvelle taxe vise principalement pour les propriétaires non canadiens, les **compagnies** qui détiennent au 31 décembre 2022 des immeubles résidentiels de moins de 4 logements doivent aussi produire le **formulaire UTH-2900F au plus tard le 30 avril 2023**, et ce, **même si les actionnaires sont des citoyens canadiens et que les immeubles ne sont pas vacants**. Des pénalités importantes (10 000 \$ et plus) peuvent s'appliquer en cas de non-production dans les délais.

Un formulaire UTH-2900F doit être produit pour chaque immeuble détenu au 31 décembre 2022.

De façon générale, si l'immeuble n'est plus vacant, la nouvelle taxe de 1 % de la valeur de l'immeuble n'aura pas à être payée, mais le formulaire doit quand même être produit.

Les particuliers qui sont citoyens canadiens sont considérés comme des propriétaires exclus et n'ont pas à produire le formulaire UTH-2900F.

Les clients qui détiennent au 31 décembre 2022 des immeubles résidentiels de moins de 4 logements **via leur compagnie** devraient consulter leur conseiller afin de clarifier la démarche à suivre et produire le formulaire UTH-2900F dans le délai requis du 30 avril 2023.

Propriétaire d'immeuble à revenus résidentiels (Relevé 31)

Les propriétaires d'immeubles à revenus doivent produire un Relevé 31 pour chacun de leurs locataires.

Les relevés peuvent être produits à l'aide du site internet de Revenu Québec avant le 28 février 2023. Les relevés doivent être remis aux locataires qui occupaient un logement au 31 décembre 2022.

La principale utilité du Relevé 31 produit par les propriétaires d'immeubles à revenus est de supporter la demande de la composante logement du Crédit d'impôt pour solidarité du Québec auquel les locataires ont droit. Les locataires peuvent demander le demander à l'occasion de la préparation de leur déclaration d'impôt du Québec.

Il est à noter que le Crédit d'impôt pour solidarité maximum est de l'ordre de 1 000 \$ pour une personne seule et de l'ordre de 1 600 \$ pour une famille avec 2 enfants. Le crédit est par ailleurs réduit graduellement à partir d'un revenu de l'ordre de 40 000 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu atteint environ 60 000 \$ pour une personne seule et 70 000 \$ pour un couple avec deux enfants.

Location à court terme (ex : Airbnb)

Il est important de noter que les propriétaires qui effectuent ou songent à effectuer la location à court terme (période de moins de 30 jours), que ce soit par les plateformes numériques telles que Airbnb ou autres moyens, devraient s'informer sur les incidences fiscales importantes de cette location tant au niveau des impôts sur le revenu que sur les taxes à la consommation (TPS/TVQ). N'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère ou conseiller à ce sujet.

Méthode simplifiée (à taux fixe)

En raison de la pandémie, plusieurs employés ont effectué du travail à la maison. Aussi, l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et l'Agence du Revenu du Québec (ARQ) ont introduit en 2020 une méthode simplifiée pour déduire les frais de bureau à domicile.

Pour être admissible à cette méthode, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Avoir travaillé de la maison plus de 50 % de son temps pendant au moins quatre semaines consécutives au cours de 2022;
- Ne pas demander une déduction autre que pour les frais de bureau (ex : frais d'automobile);
- Ne pas s'être fait rembourser la totalité de ses frais de bureau par l'employeur.

L'employé qui utilise cette méthode peut réclamer une déduction de 2 \$ par jour de travail à la maison jusqu'à un maximum de 500 \$. Ce montant remplace le montant réel payé par l'employé en frais de bureau à domicile. (Ex : pourcentage de loyer, Internet, cellulaire, fourniture de bureau).

Un employé qui utilise la méthode simplifiée n'a pas à obtenir de formulaire de confirmation d'employeur ni à calculer les dépenses de bureau ou garder les reçus de frais de bureau.

La méthode simplifiée **ne peut être utilisée** en 2022 par :

- Les clients incorporés pour leur pratique professionnelle ou de consultation, car ils réclament déjà de façon générale les frais de bureau dans les dépenses de compagnie;
- Les employés qui travaillaient déjà de la maison avant la pandémie et qui ont déjà demandé dans le passé une déduction pour bureau à domicile en utilisant les formulaires T2200 ou TP-64.3 fournis par l'employeur doivent utiliser la méthode détaillée habituelle en 2022.

Remboursement de dépenses par l'employeur

Il est à noter que tant au fédéral qu'au Québec, le remboursement d'une somme jusqu'à 500 \$ pour l'achat d'équipement informatique personnel ou d'équipement de bureau nécessaire au télétravail n'a pas à être inclus dans les revenus de l'employé.

Méthode détaillée**• Frais de bureau seulement**

Selon la méthode détaillée, les employés peuvent demander une déduction en fonction des montants réels payés en frais de bureau à domicile.

Pour être admissible à la déduction, il faut rencontrer les conditions suivantes :

- Avoir travaillé de la maison en raison de la pandémie, que ce soit à la demande de l'employeur ou par choix;
- Avoir travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant au moins quatre semaines consécutives.

Les employés qui ne demandent que les frais de bureau à domicile peuvent utiliser en 2022 le formulaire simplifié T2200S (fédéral) fourni par leur employeur. Ils doivent aussi garder les reçus de dépenses.

Dépenses admissibles		
	Employé	Employé à Commission
Électricité	X	X
Accès Internet	X	X
Loyer	X	X
Assurance habitation		X
Fournitures de bureau		X
Location ordinateurs et cellulaires		X

De façon générale, les dépenses doivent être calculées au prorata. Par exemple, en fonction du % de superficie occupée par l'espace de travail dans le cas du loyer et de l'assurance ou du % d'utilisation dans le cas de l'Internet ou de la location d'équipement.

Les propriétaires ne peuvent malheureusement pas déduire les intérêts sur hypothèque. Le coût sur un téléphone fixe ne peut être réclaté.

• Frais de bureau et autres dépenses

Les employés qui réclament aussi d'autres dépenses telles que l'automobile, doivent obtenir de leur employeur les formulaires détaillés habituels T2200 et TP-64.3.

Crédit d'impôt pour la formation

(25 à 65 ans)

En 2019, le gouvernement fédéral a introduit un crédit à la formation pour les travailleurs de 25 à 65 ans afin de les aider à se maintenir à jour ou à se perfectionner.

Les frais de formation admissibles correspondent généralement aux frais de scolarité et frais accessoires (ex. : admission, examens).

Les travailleurs âgés de 25 à 64 ans ont droit à un crédit de 50 % des frais de formation sujet à un plafond maximum de 10 342 \$ au cours de leur carrière pour une économie d'impôt de 5 000 \$. Ce crédit augmente graduellement à raison de 250 \$ par année jusqu'à l'âge de 65 ans pour atteindre le maximum potentiel de 5 000 \$.

Ainsi, un travailleur qui paie des frais de scolarité dans une année pourra réclamer un crédit de formation de 50 % jusqu'à concurrence du crédit de formation accumulé à ce moment.

L'excédent pourra être réclamé dans l'année comme frais de scolarité. Le crédit pour frais de scolarité n'est cependant que de 12,5 % au fédéral et 8 % au Québec comparativement à 50 % pour le crédit de formation.

Pour être admissible, le particulier doit déclarer des revenus de travail (salaire ou travailleur autonome) d'au moins 10 000 \$. Les revenus qui suivent sont aussi admissibles : assurance-emploi, Régime québécois d'assurance parentale et bourses d'études imposables.

Pour une année d'imposition donnée, le particulier n'accumulera malheureusement pas le crédit de 250 \$ si son revenu net excède le plafond fixé par les autorités fiscales pour l'année en question (151 978 \$ en 2022).

Travailler après 65 ans ?

Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, les gouvernements ont adopté ou amélioré plusieurs mesures afin d'encourager les aînés à continuer à occuper un emploi qui leur permettraient de demeurer actifs ou d'arrondir leurs fins de mois.

Exemptions du revenu de travail aux fins du calcul du Supplément de revenu garanti (SRG)

Les personnes qui atteignent 65 ans et qui aimeraient continuer à travailler à temps partiel hésitent souvent à le faire par crainte de perdre leur Supplément de revenu garanti qu'ils appellent souvent leur « grosse pension ».

Rappelons d'abord qu'à partir de 65 ans, les personnes ont généralement droit de recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) au montant de 7 930 \$ en 2022.

Par ailleurs, les personnes qui ont peu de revenus peuvent aussi recevoir une deuxième pension soit le SRG, au montant annuel maximum de 12 234 \$ (14 836 \$ pour un couple pensionné). Le SRG est cependant rapidement réduit en fonction des autres revenus gagnés à raison de 0,50 \$ (0,25 \$ pour un couple) pour chaque dollar de revenu supplémentaire (ex. : revenu de travail, RRQ, placements).

Afin d'encourager les aînés à continuer à travailler après 65 ans et être moins pénalisés, le gouvernement fédéral leur permet de gagner un revenu de travail de 5 000 \$ sans que cela n'affecte leur SRG ainsi qu'une exemption de 50 % des revenus de travail de 5 000 \$ à 10 000 \$.

Il est à noter que la PSV n'est pas considérée dans les revenus qui réduisent le SRG.

	Supplément de revenu garanti (SRG)	
	Célibataire	Couple
Montant du SRG (1)	12 324 \$	14 836 \$
Taux de réduction en fonction des autres revenus	± 50%	± 25%
Revenu net maximum (1)	20 832 \$	27 552 \$

(1) Les revenus suivants sont exclus :

- PSV
- Revenus ventilés
 - Premier 5 000 \$
 - 50% de 5 000 \$ à 10 000 \$

Travailleurs

Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière (à partir de 60 ans).

Ce crédit peut atteindre 1 500 \$ pour les travailleurs âgés de 60 à 64 ans (1 650 \$ à partir de 65 ans) pour les revenus de travail de 5 000 \$ à 15 000 \$ (16 000 \$ à partir de 65 ans). Le crédit est graduellement réduit lorsque le revenu excède 36 590 \$.

Crédit d'impôt pour travailleurs		
Âge	60 à 64 ans	65 ans et plus
Revenu de travail admissible	5 000 \$ à 15 000 \$	5 000 \$ à 16 000 \$
Taux de crédit	15 %	15 %
Crédit maximum	1 500 \$	1 650 \$
Réduction (5 %)	(\$)	(\$)
Seuil de réduction	36 590	36 590
Revenu maximum	66 590	69 590

Primes au travail

Afin de bonifier le revenu de travail des travailleurs à faible revenu, les gouvernements ont instauré un système de « boni » payable à même les déclarations d'impôt.

Ainsi un célibataire gagnant un salaire de l'ordre de 2 400 \$ à 11 000 \$ aura droit à un boni de près de 50% du salaire jusqu'à un maximum de 4 322 \$. Pour un couple sans enfant le boni de 50 % s'applique sur le salaire de l'ordre de 3 600 \$ à 17 400 \$ jusqu'à un maximum de 6 748 \$. Le boni est graduellement réduit lorsque le revenu net excède les revenus maximums précédents.

	Primes au travail			
	Célibataire		Couple	
	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec
Revenu de travail	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Minimum	2 400	2 400	3 600	3 600
Maximum	11 240	11 240	17 400	17 400
Taux de crédit	37,3 %	11,6 %	37,3 %	11,6 %
Maximum	3 297 \$	1 025 \$	5 147 \$	1 601 \$
Maximum	4 322 \$		6 748 \$	
Taux de réduction	20 %	10%	20 %	10 %
Revenu net	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Seuil	12 590	11 240	19 327	17 400
Maximum	29 073	21 490	45 060	33 400

En conclusion, il peut s'avérer très intéressant pour une personne retraitée qui bénéficie par ailleurs de peu de revenus de gagner un salaire de l'ordre de 5 000 \$ à 10 000 \$ lorsque l'on considère les mesures incitatives précédentes. Ceci pourrait intéresser les parents de plusieurs clients.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le REÉR a débuté en 1957 au fédéral et en 1959 au Québec.

Déduction maximale

La déduction maximale pour 2022 est de 29 210 \$ et de 30 780 \$ en 2023. Elle est calculée en fonction de 18% du revenu gagné l'année précédente.

REÉR		
	Déduction maximale \$	Revenu gagné requis \$
2021	-	162 278
2022	29 210	171 000
2023	30 780	175 333
2024	31 560	-

Si vous participez à un Régime de pension agréé (RPA), à un Régime de Retraite Individuel (RRI) ou à un Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), la cotisation maximale au REÉR sera réduite par le facteur d'équivalence (FE) figurant à la case 52 de votre relevé d'emploi fédéral (T4).

Revenu gagné

Le revenu gagné aux fins du calcul de la cotisation au REÉR comprend principalement les revenus suivants:

- Revenu d'emploi
- Revenu d'entreprise
- Revenu de location

Les revenus de placement ou de retraite ne sont pas considérés dans le revenu gagné.

REÉR au conjoint

Un particulier peut cotiser selon ses propres droits de cotisation au REÉR de son conjoint. Il bénéficiera de sa déduction et le conjoint s'imposera sur les retraits à la retraite. Cette stratégie peut être avantageuse si l'on prévoit que le conjoint aura un revenu moins élevé à la retraite. Il est à noter que s'il s'agit d'un conjoint de fait, la contribution au REÉR du conjoint correspond en fait un don à ce dernier qu'il ou elle conservera en cas de séparation.

Fin du REÉR

Le REÉR vient à échéance dans l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans.

Il doit transférer à un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou servir à l'achat d'une rente avant le 31 décembre de cette année.

Retraités

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI a été mis en place en 2009.

L'objectif du régime est d'encourager les Canadiens à épargner davantage.

Fonctionnement général

À l'inverse du REÉR, les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt et les retraits ne seront pas imposables. Les revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital) gagnés dans le CELI s'accumulent à l'abri de l'impôt et pourront être retirés sans impôt.

Cotisations

Le plafond annuel du CELI est augmenté de 6 000 \$ en 2022 à 6 500 \$ en 2023. Le plafond cumulatif depuis son introduction en 2009 s'élève donc à 88 000 \$ en 2023 tel qu'illustré dans le tableau suivant :

Année	Plafond du CELI (\$)
2009	5 000
2010	5 000
2011	5 000
2012	5 000
2013	5 500
2014	5 500
2015	10 000
2016	5 500
2017	5 500
2018	5 500
2019	6 000
2020	6 000
2021	6 000
2022	6 000
2023	6 500
Total	88 000

Les cotisations non utilisées sont reportables aux années futures.

L'âge minimum requis pour cotiser est de 18 ans mais il n'y a pas d'âge maximum. Un retraité de plus de 71 ans pourrait cotiser à un CELI même s'il ne peut plus cotiser à un REÉR.

Les cotisations excédant le plafond sont assujetties à une pénalité de 1 % par mois sur chaque dollar excédentaire. Il n'y a pas de coussin de 2 000 \$ comme dans le cas du REÉR.

Il est à noter que le REÉR et le CELI fonctionnent de façon indépendante et les cotisations à l'un n'influencent pas les montants qu'il est possible de cotiser à l'autre régime.

Retraits

Les montants retirés du CÉLI ne seront pas imposables (ni le capital investi, ni les revenus de placements accumulés).

Les montants peuvent être retirés en tout temps du CÉLI. Il n'y a pas de période de détention minimum des placements dans le CÉLI pour bénéficier de la non-imposition des revenus de placement au moment du retrait.

Il est important de noter que les sommes retirées du CÉLI peuvent être éventuellement réinvesties dans le CÉLI à partir de l'année suivant le retrait.

	REÉR	CÉLI
Cotisations		
Déduction	Oui	Non
Plafond annuel en 2022	18 % du revenu gagné (maximum 29 210 \$) Réduction si participation à un régime de retraite d'un employeur	6 000 \$
Reportables	Oui	Oui
Contribution au régime du conjoint	Selon droits de cotisations du cotisant	Selon droits de cotisations du bénéficiaire
Délai annuel pour contribuer	60 jours après fin d'année	31 décembre
Âge minimum	Non	18 ans
Cotisations excédentaires		
■ Coussin	2,000\$	Aucun
■ Pénalité	1 % par mois	1 % par mois
Revenus		
Accumulation	Non imposable	Non imposable
Retraits		
Imposition	Oui	Non
Reinvestissement possible	Non	Oui
Transfert à ou d'un RPA	Oui	Non
Âge limite	71 ans	Non
Autres		
Garantie d'un emprunt	Non	Oui
Intérêts sur emprunt pour cotiser	Non déductibles	Non déductibles
Patrimoine familial	Oui	Non

Retraités

CÉLI ou REÉR ?

Doit-on privilégier le REÉR ou le CÉLI lorsque notre épargne ne nous permet pas de cotiser aux deux?

L'exemple suivant illustre qu'à un taux d'imposition égal au moment de la cotisation et au moment du retrait, le CÉLI et le REÉR donneront le même résultat dans la mesure où l'économie d'impôt générée par le REÉR est réinvestie annuellement dans le CÉLI.

	Scénario 1		Scénario 2
	REÉR	CÉLI	CÉLI
Cotisation	5 000 \$	-	5 000 \$
Investissement de l'économie d'impôt (50 %)	-	2 500 \$	-
Valeur après 10 ans (Rendement de 6 %)	8 954 \$	4 477 \$	8 954 \$
Impôt sur retrait (50 %)	(4 477 \$)	-	-
Valeur après impôt	4 477 \$	4 477 \$	8 954 \$
	8 954 \$		8 954 \$

La valeur nette après impôt des deux scénarios est identique, (8 954 \$) car le taux d'imposition du particulier est le même au moment de la cotisation (50 %) et au moment du retrait (50 %).

Par ailleurs, si le taux d'imposition est inférieur à la retraite, le REÉR donnera un meilleur résultat tandis que si le taux d'imposition est supérieur à la retraite, le CÉLI sera plus efficace.

La clé réside dans l'écart entre le taux d'imposition au moment de la cotisation et au moment du retrait.

Taux d'imposition prévu au moment du retrait par rapport au taux au moment de la cotisation	Régime à favoriser
Moins élevé	REÉR
Égal	Neutre
Plus élevé	CÉLI

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Le REÉR doit être converti en FERR, au plus tard au 31 décembre de l'année où l'on atteint l'âge de 71 ans, l. Les premiers retraits obligatoires débutent l'année suivant à l'âge de 72 ans. Les fonds accumulés dans le REÉR peuvent aussi être utilisés pour acquérir une rente.

Le tableau suivant illustre les retraits minimums à effectuer en fonction de l'âge. Il n'y a pas de limite de retrait maximum.

FERR			
Retraits minimums			
Âge	%	Âge	%
72	5,40	85	8,51
73	5,53	86	8,99
74	5,67	87	9,55
75	5,82	88	10,21
76	5,98	89	10,99
77	6,17	90	11,92
78	6,36	91	13,06
79	6,58	92	14,49
80	6,82	93	16,34
81	7,08	94	18,79
82	7,38	95 et plus	20,00
83	7,71		
84	8,08		

Les montants peuvent être versés mensuellement ou annuellement au choix du bénéficiaire.

Afin de diminuer les retraits minimums obligatoires, il est possible de choisir l'âge d'un conjoint lorsqu'il ou elle est plus jeune.

Les revenus de FERR peuvent être fractionnés avec un conjoint à partir de l'âge de 65 ans.

Il est à noter que les institutions financières n'ont pas à retenir d'impôt à la source sur les retraits minimums. Par contre, il est généralement recommandé de demander à l'institution de retenir volontairement un montant d'impôt de l'ordre de 15 % à 20 % à chaque palier de gouvernement (fédéral et Québec) afin que l'impôt soit payé au fur et à mesure des montants reçus du FERR et éviter les mauvaises surprises au 30 avril.

Retraités

Régime de retraite individuel (RRI)

Clients incorporés

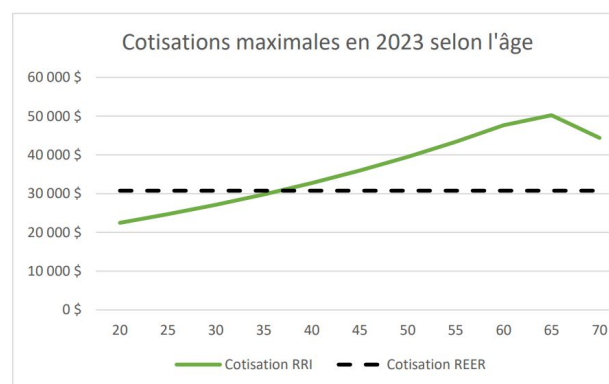
Jusqu'en 2018, compte tenu du taux d'imposition, il était généralement préférable que les compagnies versent une rémunération à leurs actionnaires sous forme de dividendes plutôt que de salaire.

À partir de 2018 et suite aux changements des taux d'imposition, il est devenu généralement plus avantageux de verser la rémunération de base sous forme de salaire, ce qui est maintenant le cas pour la majorité des clients incorporés.

Depuis ce changement, les clients incorporés ont la possibilité de cotiser au REÉR. La cotisation annuelle maximum au REÉR en 2023 est de 30 780 \$ soit 18 % d'un salaire de 171 000 \$.

Une autre option qui s'offre dorénavant au client est la possibilité de mettre en place un Régime de retraite individuel (RRI)

Le principal avantage du RRI par rapport au REÉR tel qu'illustré au tableau ci-dessous est que la cotisation augmente avec l'âge tandis que la cotisation au REÉR est la même à 30 780 \$ peu importe l'âge. La cotisation au RRI devient plus élevée que celle du REÉR à partir de 35 ans pour atteindre environ 50 000 \$ à l'âge de 65 ans.



Si vous êtes incorporé et avez plus de 35 ans, la mise en place d'un RRI plutôt qu'une cotisation au REÉR pourrait s'avérer une stratégie avantageuse.

Au cours de la prochaine rencontre avec votre conseiller pour les états financiers et déclarations d'impôt de votre compagnie, celle-ci ou celui-ci pourra vous expliquer davantage le fonctionnement, les avantages et les inconvénients du RRI. N'hésitez pas à nous contacter si vous désirez discuter de cette stratégie plus tôt.

Fractionnement du revenu

Les retraités qui reçoivent une rente d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de retraite d'un employeur ou d'un régime de retraite individuel (RRI) peuvent généralement fractionner leur rente avec leur conjoint sur leur déclaration d'impôt à partir de l'âge de 65 ans.

Au fédéral, la rente de retraite d'un régime d'employeur ou d'un RRI peut être fractionnée avant l'âge de 65 ans soit dès le début du versement de la rente.

	Âge minimum du retraité pour fractionner	
	Fédéral	Québec
Régime de retraite d'un employeur et RRI	Dès la retraite	65 ans
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	65 ans	65 ans

Il est à noter qu'une somme directement retirée d'un REER ne peut être fractionnée avec le conjoint. La somme doit d'abord être transférée du REER au FERR et ensuite retirée de ce dernier pour être fractionnée.

Crédit pour maintien à domicile (personnes âgées de 70 ans ou plus)

Aînés

L'objectif de ce crédit est d'aider les personnes âgées de 70 ans et plus qui habitent leur domicile (ex : maison, condo, résidence pour personnes âgées ou logement) en leur accordant un crédit d'impôt sur certaines dépenses.

Dépenses admissibles

Propriétaires (maison, condo)

Les principales dépenses admissibles sont les suivantes :

- Services relatifs aux tâches domestiques courantes (ex : entretien ménager) et travaux à l'extérieur (ex : tondre le gazon, laver les vitres)
- Service d'entretien des électroménagers
- Nettoyage des tapis et meubles rembourrés
- Nettoyage des conduits d'aération, ramonage de la cheminée
- Services relatifs aux activités quotidiennes (ex : habillage, hygiène, préparation de repas)
- Services infirmiers
- Part des frais de condo attribuable aux dépenses courantes (demander au gestionnaire le rapport à cet effet)

Résidences pour aînés

Dans le cas des résidences pour aînés, les gestionnaires de la résidence attribueront un pourcentage prédéterminé du loyer aux dépenses admissibles en fonction des services fournis en vertu du bail, tels que :

- Buanderie
- Entretien ménager
- Service alimentaire
- Soins infirmiers
- Soins personnels

Les gestionnaires effectueront habituellement une demande directement au gouvernement afin que le crédit soit versé mensuellement au résident. Un Relevé 19 sera produit par le gouvernement et le crédit reçu au cours d'une année doit être inscrit sur la déclaration d'impôt.

Locataires

Le loyer mensuel maximum admissible pour les locataires d'un immeuble à logement est de 1 200 \$ (avec un minimum de 600 \$). Le taux est de 5% pour une économie annuelle d'impôt maximale relativement modeste de 259 \$ (5 % x 1 200 \$ x 12 mois x 36 %).

Taux du crédit

Le taux de crédit est de 36% en 2022 et augmentera de 1% par année jusqu'à 40% en 2026.

Taux du crédit					
%					
2021	2022	2023	2024	2025	2026
35	36	37	38	39	40

Dépenses maximales

Crédit maintien à domicile	
Dépenses maximales	
Personnes autonomes	\$
Seule	19 500
Couple	39 000
Personnes non autonomes	
Seule	25 500
Couple (un conjoint autonome)	41 000
Couple (deux conjoint non autonome)	51 000

Réduction du crédit

Le crédit est réduit de 3 % du montant du revenu familial qui excède 61 725 \$ et à partir de 2022 de 7 % du revenu familial qui excède 100 000 \$. Plusieurs clients n'ont malheureusement plus droit au crédit compte tenu de leur revenu familial élevé.

Revenu familial	Taux de réduction du crédit
Jusqu'à 60 135	0 %
60 135 – 100 000	3 %
Plus de 100 000	7 %

Le tableau suivant illustre le montant de dépenses requises pour les personnes autonomes afin d'avoir droit au crédit en tenant compte tenu de la réduction et en fonction du revenu familial.

Personnes autonomes	
2022	
Revenu familial (\$)	Dépenses minimum requises (\$)
Jusqu'à 60 000	100% admissible
80 000	1 700
100 000	3 300
125 000	8 200
150 000	13 000

Il est important de noter que les personnes non autonomes ont droit à un plein crédit de base de 35 % **peu importe leur revenu familial**. De plus, si leur revenu est inférieur à 61 725 \$, elles pourraient aussi bénéficier de l'augmentation du crédit de 1% jusqu'à 36%.

Aux fins du crédit d'impôt pour maintien à domicile, une personne est considérée comme non autonome si :

- elle a besoin d'assistance de façon régulière pour ses besoins personnels (se laver, s'habiller, se déplacer ou se nourrir)
- elle souffre d'un trouble mental grave (ex. : Alzheimer, démence, etc.)

Le statut peut être confirmé par :

- une attestation écrite d'un médecin ou d'une infirmière; ou
- le formulaire TP2-1029.MD complété et signé par un médecin ou une infirmière.

Crédit pour soutien aux aînés (70 ans et plus)

Le crédit pour soutien aux aînés est augmenté de façon importante à 2 000 \$ par personne âgée de 70 ans et plus.

Cette mesure vise à aider les personnes âgées pendant la période d'inflation élevée à laquelle nous faisons face.

	Crédit pour soutien aux aînés		
	Situation		
	Célibataire âgé de 70 ans et plus	Un seul conjoint âgé de 70 ans et plus	Deux conjoints âgés de 70 ans et plus
	(\$)	(\$)	(\$)
Crédit maximal	2 000	2 000	4 000
Revenu familial à partir duquel le crédit est :			
• réduit (5 %)	24 195	39 350	39 350
• entièrement perdu	64 195	79 350	119 350

Crédit d'impôt pour achat ou location de bien visant à maintenir l'autonomie (70 ans et plus)

Québec

Si vous êtes âgé de 70 ans ou plus vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt égal à 20 % du prix d'achat, de location ou d'installation d'équipements visant à maintenir l'autonomie (les premiers 250 \$ ne sont pas admissibles).

Il n'y a pas de minimum au montant des biens admissibles.

Les principaux équipements admissibles sont les suivants :

- Canes, béquilles, marchette, déambulateur;
- Fauteuil roulant non motorisé;
- Lit d'hôpital;
- Système d'avertissement pour personne malentendante;
- Installation visant à faciliter les déplacements dans la maison (ex. : baignoire, toilette, douche, fauteuil mécanique pour monter et descendre les escaliers).

Ce type de travaux est aussi admissible au Québec de 20 % au crédit d'impôt de 20% visant à maintenir l'autonomie au Québec à l'intention des personnes âgées de 70 ans et plus, ce qui représente une économie potentielle de 32.5 %. (12.5 % + 20 %)

Fédéral

Le dernier item mentionné ci-haut soit les **installations visant à faciliter les déplacements dans la maison** devrait aussi se qualifier au fédéral au crédit d'impôt pour accessibilité domiciliaire de 12,5% pour dépenses maximales de 20 000 \$ tel que vu précédemment dans la section propriétaires.

L'économie potentielle sur ce type de travaux pourrait donc atteindre 6 450 \$ soit 32,5% (12,5% + 20%) sur les dépenses jusqu'à 20 000 \$ et 20% au Québec seulement sur l'excédent de 20 000 \$.

	Travaux pour faciliter les déplacements à la maison		
	Fédéral \$	Québec \$	Total
Dépenses	20 000	19 750 (1)	
Taux de crédit	12,5	20%	32,5%
Économie d'impôt	2 500	3 950	6 450

(1) Le premier 250\$ n'est pas admissible.

Aidants naturels

Le vieillissement de la population et la pandémie ont amené plusieurs familles à devoir prendre soin d'un proche ayant des limitations, qu'elles soient de nature physiques ou mentales.

Ce dévouement vient généralement avec son lot de responsabilités et peut nécessiter beaucoup de temps et d'argent. Pensons notamment à une personne qui prend soin d'un parent atteint de la maladie d'Alzheimer ou encore de son enfant lourdement handicapé.

Heureusement, les gouvernements reconnaissent cette contribution en offrant certains allègements fiscaux pour soutenir les personnes aidantes.

En effet, au cours des dernières années, le gouvernement fédéral et celui du Québec ont introduits divers crédits d'impôt pour les aidants naturels.

Québec

Au Québec, la portée du crédit d'impôt pour personne aidante ne vise pas exclusivement les personnes atteintes d'une déficience grave et prolongée. En effet, le crédit d'impôt permet également d'inclure un proche âgé, autre que le conjoint, de 70 ans et plus qui a besoin de soutien.

L'aide se décline en deux parties :

- Un montant de base fixe de 1 299 \$ dans le cas où les personnes cohabitent.
- Un montant supplémentaire de 1 299 \$ (avec ou sans cohabitation) dans le cas où la personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique. Ce montant est cependant réduit de 16 % du revenu net de la personne aidée qui excède 23 055 \$.

Proche admissible

Un proche admissible inclut généralement un ascendant ou descendant direct, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce. Il peut aussi s'agir de ceux du conjoint.

Une personne sans lien de dépendance

Une personne sans lien de dépendance peut être admissible dans la mesure où un professionnel de la santé certifie que le particulier lui offre une assistance soutenue.

Fédéral

Au fédéral, le crédit pour aidant naturel peut être réclaté pour un conjoint, un enfant ou un proche admissible qui est à la charge d'un particulier **en raison d'une déficience mentale ou physique seulement**. Le particulier n'a pas à habiter avec la personne à charge.

L'économie d'impôt maximale au fédéral est de 941 \$ (7 525 \$ X 12.5 %) et est réduite à 0 \$ lorsque le revenu de la personne à charge est supérieur à 25 195 \$.

Déficience mentale ou physique grave et prolongée

Ce critère est généralement respecté lorsque la personne a besoin d'assistance pour exécuter une activité de fondamentale de la vie quotidienne telle que marcher, se nourrir ou s'habiller.

Les formulaires suivants doivent être obtenus :

- Québec : Attestation de déficience (TP-752.O.14)
- Fédéral : Certificat pour personne handicapée (T2201)

	Aidants naturels	
	Économies d'impôts	
	Situation selon l'âge	
	18 ans et plus avec déficience mentale ou physique grave et prolongée	70 ans ou plus
Personnes admissibles	Conjoint Enfants Proches admissibles Personnes sans lien de dépendance	Proches admissibles (excluant conjoint)
Habitent ensemble ▪ Crédit de base fixe	1 299 \$	1 299 \$
Habitent ou non ensemble ▪ Crédit réduit en fonction du revenu de la personne aidée		
Jusqu'à 23 055 \$	1 299 \$	
23 055 \$ à 31 174 \$	0 \$ – 1 299 \$	S/O
Plus de 31 174 \$	0 \$	
Total	1 299 \$ - 2 598 \$	1 299 \$

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)

Le REÉI a été créé en 2008 soit il y a 15 ans. Bien qu'il soit un des régimes les plus avantageux, il reste encore méconnu et sous-utilisé.

Le REÉI s'adresse principalement aux parents d'enfants souffrant d'un handicap physique ou mental. L'objectif du régime est de permettre aux parents de constituer un fonds de pension pour leur enfant atteint d'une déficience afin qu'il ne soit pas dépourvu financièrement plus tard lorsque les parents ne seront plus en mesure de s'en occuper.

Un REÉI peut aussi être mis en place pour un conjoint souffrant d'une déficience.

Bénéficiaire admissible

- Admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (formulaire T2201 au fédéral signé par un médecin)
- Âgé de moins de 60 ans
- Résident au Canada

Cotisations

Les cotisations au REÉI ne sont pas déductibles d'impôt et ne seront pas imposables lorsqu'elles seront versées à l'enfant au moment des retraits.

Les cotisations donnent par ailleurs droit à de généreuses subventions qui sont versées directement dans le REÉI par le gouvernement fédéral.

Les cotisations peuvent être effectuées jusqu'à l'âge de 59 ans du bénéficiaire, mais ne donne droit à des subventions que jusqu'à l'âge de 49 ans.

Le plafond cumulatif à vie des cotisations est de 200 000 \$, mais comme nous le verrons plus loin, des cotisations de 30 000 \$ effectuées après l'âge de 18 ans de l'enfant permettent généralement d'obtenir les subventions maximales.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCÉI)

Si l'enfant est âgé de moins de 18 ans, le taux de subvention est fonction du **revenu net familial des parents**.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, les subventions sont fonction **du revenu net de l'enfant**, qui sera généralement inférieur à celui des parents, ce qui permettra d'obtenir des subventions plus généreuses.

Le tableau qui suit illustre le montant annuel maximum de subvention soit 3 500 \$ lorsque le revenu net est inférieur à 100 392 \$ ou 1 000 \$ si le revenu est supérieur à 100 392 \$.

	REÉI	
	Revenu net	
	Jusqu'à 100 392 \$	Plus de 100 392 \$
	\$	\$
Cotisation	1 500	1 000
Subvention	3 500	1 000
Total annuel	5 000	5 000

Il sera généralement avantageux d'attendre que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans pour cotiser au REÉI afin que la Subvention soit déterminée en fonction de son revenu qui sera probablement moindre que 100 392 \$ et donnera ainsi droit à la Subvention annuelle de 3 500 \$ (plutôt que 1 000 \$).

La subvention maximale cumulative à vie est de 70 000 \$.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCÉI)

En plus de la Subvention, le gouvernement versera un Bon de 1 000 \$ par année lorsque le revenu net est inférieur à 32 797 \$. Le Bon sera graduellement réduit à 0 \$ lorsque le revenu atteint 50 197 \$.

Tout comme pour la Subvention, c'est le revenu net familial qui est considéré lorsque l'enfant a moins de 18 ans et c'est le revenu net de l'enfant qui est considéré à partir de l'âge de 18 ans.

Ainsi, dans la majorité des cas où le revenu net de l'enfant est inférieur à 32 747 \$, le Bon pourrait être versé annuellement à partir de l'âge de 18 ans de l'enfant.

Le maximum cumulatif à vie des Bons est de 20 000 \$.

Exemple d'accumulation

Si l'enfant a 18 ans et que son revenu est inférieur à 32 797 \$, des cotisations de 1 500 \$ par année à partir de l'âge de 18 ans pendant 20 ans, soit jusqu'à l'âge de 37 ans pour un total de 30 000\$, permettraient d'obtenir la Subvention maximale de 70 000 \$ et le Bon maximal de 20 000 \$ pour un total de 90 000 \$.

À 60 ans, la valeur accumulée du REÉI serait de 609 377 \$ si on suppose un rendement de 5 % (qui s'accumule à l'abri de l'impôt).

Qui dit mieux?

	REÉI		
	Montant annuel	Après 20 ans	Début des retraits admissibles
Âge	18 ans	37 ans	60 ans
	\$	\$	\$
Cotisations	1 500	30 000	30 000
Subventions	3 500	70 000	70 000
Bons	<u>1 000</u>	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>
	6 000	120 000	120 000
Revenu (5 %)		88 316	489 377
Montant accumulé		208 316	609 377

Paielements

Les paiements admissibles débutent à l'âge de 60 ans.

Si des montants sont retirés avant l'âge de 60 ans, les Subventions et les Bons reçus au cours des 10 années précédentes devront être remboursés au gouvernement.

Les paiements seront imposables sur la déclaration de l'enfant à l'exception de la portion relative aux cotisations effectuées qui ne sont pas imposables.

Le montant minimal des retraits est établi selon une formule qui dépend de l'âge des bénéficiaires.

REÉI Retraits minimum			
Âge	%	Âge	%
60	4,35	70	7,69
61	4,55	71	8,33
62	4,76	72	9,09
63	5,00	73	10,00
64	5,26	74	11,11
65	5,56	75	12,50
66	5,88	76	14,29
67	6,25	77	16,67
68	6,67	78	20,00
69	7,14	79	25,00
		80 et plus	33,33

Aide sociale et REÉI

Une préoccupation qui revient souvent lors de la mise en place d'un REÉI est l'effet que pourrait avoir le régime sur les prestations d'Aide Sociale que pourraient recevoir un bénéficiaire.

- Pendant la période d'accumulation

Le Règlement de l'Aide aux Personnes et aux Familles exclu spécifiquement le REÉI des avoirs du bénéficiaire. Ainsi, la mise en place d'un REÉI **n'a aucun effet** sur les prestations d'aide sociale pendant la période d'accumulation.

- Pendant la période des paiements à partir de 60 ans

En vertu du nouveau Programme de Revenu de Base (PRB) du Règlement sur l'Aide aux Personnes et aux Familles, un bénéficiaire peut recevoir un montant mensuel de 1 211\$ (14 532 \$/année) **sans que sa prestation d'aide sociale ne soit affectée.**

Ainsi, une somme de l'ordre de 333 000 \$ pourrait être accumulée dans le REÉI sans affecter les prestations d'aide sociale car le retrait minimal annuel de 14 500 \$ du REÉI s'élèverait à environ 14 500 \$ (soit 333 000 \$ x 4,35 %) qui correspond à l'exemption accordée à l'égard de l'aide sociale.

Pour atteindre cette valeur de 333 000\$, si on commence à cotiser à l'âge de 18 ans, il suffirait de cotiser 1 500 \$ par année pendant 8 ans jusqu'à l'âge de 25 ans en tenant compte de la subvention annuelle de 3 500 \$, du bond annuel de 1 000 \$ et d'un rendement de 5 %

Échéances

On retrouve ci-après un sommaire des étapes importantes d'un REÉI selon l'âge du bénéficiaire :

REÉI	
Âge du bénéficiaire	Échéances
Jusqu'à 18 ans	Revenu net des parents considéré aux fins des Subventions et Bons
À partir de 18 ans	Revenu net de l'enfant considéré (et du conjoint s'il y a lieu)
49 ans	Fin des Subventions et des Bons
59 ans	Fin des cotisations
60 ans au plus tard	Début des paiements

615, boul. René-Lévesque Ouest

Suite 300

Montréal (Québec)

H3B 1P5

Tél. : [514] 875-7526 (PLAN)

Fax : [514] 875-5206

www.paulrioux.qc.ca

E-mail : prioux@paulrioux.qc.ca